

# Conflit de compétence

L'Express – Expression - Lova Rabary-Rakotondravony – 09/11/09

L'acte additionnel de la Charte de la Transition à peine signé, les propagandistes de chaque camp se sont précipités pour communiquer à l'opinion et à leurs partisans respectifs leur propre version de l'interprétation de l'accord d'Addis-Abeba.

Il y a, bien sûr, ceux qui soutiennent que Rajoelina est le seul et l'unique président, et que les deux co-présidents du Conseil présidentiel ne sont que des conseillers, et n'ont d'autres fonctions que celles de conseiller, donc, et d'assister le président de la Transition. Ce dernier est même allé plus loin en martelant que le contreseing de ses nouveaux proches collaborateurs ne veut dire rien de plus qu'ils ont eu connaissance du dossier et de l'acte pris en conseil de ministre.

Il y a ensuite ceux qui martèlent que Fetison Rakoto Andrianirina et Emmanuel Rakotovahiny ont rang présidentiel. Ils argumentent en précisant que les deux hommes portent le titre de co-présidents et non de simples conseillers à la présidence. Et pour appuyer leurs raisonnements, ils renvoient leurs éventuels détracteurs à la consultation du dictionnaire qui leur expliquerait la nuance, ou plutôt, l'absence de nuance entre le président et le co-président.

Ah ! S'il suffisait de recourir à Larousse ou Robert pour régler les batailles d'interprétation, le pays gagnerait double : en plus d'avoir la bonne définition des mots en conflit, les Malgaches auront l'occasion de se familiariser avec un gros ouvrage que beaucoup n'aiment pas trop consulter.

Mais dans le cas de la Charte de la Transition et de son acte additionnel, il n'est pas sûr que même Dalloz, le spécialiste des publications juridiques, puisse faire quelque chose pour Madagascar. Pour interpréter les dispositions de l'acte d'Addis-Abeba relatives à la création du conseil présidentiel et à la désignation de ses co-présidents, il faut plus qu'une encyclopédie. L'encyclopédie ambulante, si chère à une ancienne première dame, elle-même, pourrait ne pas avoir la réponse exacte aux questions que le sujet pourrait susciter.

En cas de conflits, et Dieu sait qu'il y en aura beaucoup, l'acte additionnel d'Addis-Abeba de la Charte de la Transition a pris soin de préciser que « les institutions représentées par les membres de l'Equipe conjointe de médiation sont garantes de l'application effective des accords. Les institutions représentées dans le mécanisme de suivi prendront les dispositions utiles pour évaluer la mise en œuvre des accords et gérer les éventuels différends ».

Est-ce à dire que tout conflit lié à l'interprétation de la Charte et de ses « amendements » devra automatiquement être soumis aux médiateurs internationaux ? Un autre article à interpréter, d'autant qu'il ramène automatiquement à se poser la question sur le rôle de la Haute cour de la Transition, la juridiction constitutionnelle de la Transition ... Et ce n'est pas sur l'esprit des rédacteurs, les quatre chefs de mouvance, qu'il faut compter. Ils ont beau avoir tourné et retourné tous les mots pour avoir les phrases les plus consensuelles possibles, ils ont suffisamment montré qu'ils ne se mettront jamais d'accord sur rien. Un arbitrage doit toujours les départager.